

Coalition de la Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet

DOCUMENT D'OPINION EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

Juin 2020

INTRODUCTION

Le présent document se fonde sur le suivi réalisé par la Coalition de la Déclaration africaine des droits et libertés de l'internet (AfDec) qui porte sur les incidences de la pandémie de COVID-19. Un certain nombre de mesures adoptées par les États et divers acteurs pertinents ont eu des répercussions directes sur la jouissance des droits en ligne. Ce document de principes conforte l'évaluation et la prise de position des membres de la Coalition en ce qui concerne la protection, la promotion et l'exercice des droits humains en ligne dans la réponse des États africains face à la pandémie de COVID-19.

La Coalition AfDec est une initiative panafricaine qui vise à promouvoir les normes des droits humains et les principes d'ouverture dans la formulation et la mise en œuvre des politiques relatives à l'internet sur le continent ; elle s'articule autour des 13 principes de la Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet,¹ ci-après dénommée la Déclaration.

La Coalition considère que les droits et libertés de l'internet sont aujourd'hui plus importants que jamais, notamment depuis le passage des interactions en face à face à des interactions en ligne dans les communications quotidiennes des personnes, l'éducation, le commerce, les transactions et l'accès aux services de base. Il est donc impératif que les États, les acteurs du secteur privé et les autres parties prenantes mettent en place des mesures appropriées pour garantir les droits et libertés de l'internet, et n'élaborent pas de lois, politiques ou pratiques qui les limitent indûment. La Coalition réitère l'appel du Haut commissaire des Nations Unies pour les droits humains que ceux-ci doivent être au cœur des décisions sur la COVID-19,² et insiste sur le fait que les mesures d'urgence prises pour lutter contre la pandémie ne doivent pas réprimer les droits humains.³

Le document s'intéresse à cinq domaines fondamentaux de la Déclaration :

- L'accès et l'accessibilité à l'internet
- La régulation du contenu en ligne
- Le respect de la vie privée, la surveillance et la protection des données à caractère personnel
- L'égalité de genre et les groupes marginalisés
- Le droit à l'information.

1 <https://africaninternetrights.org/wp-content/uploads/2016/08/African-Declaration-French-FINAL.pdf>

2 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (6 mars 2020). Coronavirus : les droits de l'homme doivent être au cœur des décisions, déclare Michelle Bachelet. <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25668&LangID=F>

3 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (16 mars 2020). COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU. <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f>

Les prises de position du présent document se réfèrent principalement à la Déclaration et à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, récemment adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Déclaration de la CADHP).⁴ Il a également été pris en compte le rapport d'avril 2020 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression) concernant l'exercice du droit à la liberté d'expression dans le contexte de pandémies.⁵ Ces ressources fournissent une orientation pour ce qui concerne la triade des droits de l'information – la liberté d'expression, l'accès à l'information et le respect de la vie privée – et leurs interactions avec d'autres droits qui y sont associés.

Il convient de remarquer d'entrée de jeu que toute limitation envers un droit – y compris les droits à la liberté d'expression, l'accès à l'information et le respect de la vie privée – doit respecter les trois étapes du test pour établir des limitations justifiables en vertu du droit international. Selon ce test, une restriction doit être prévue par la loi, servir un but légitime et être une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif visé dans une société démocratique. Il y a lieu de noter qu'en ce qui concerne toute limitation au droit à la liberté d'expression, la Déclaration de la CADPH indique que :

Les États veillent à ce que toute loi portant restriction des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information :

- a. soit claire, précise, accessible et prévisible ;
- b. soit supervisée par un organisme indépendant d'une manière non-arbitraire ou discriminatoire ; et
- c. protège de manière efficace contre les abus, notamment par la reconnaissance d'un droit de recours devant des juridictions indépendantes et impartiales.⁶

La Déclaration de la CADHP indique en outre que toute restriction visera un but légitime en vertu duquel elle aura pour objectif de préserver le respect des droits ou la réputation d'un tiers, ou de protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique.⁷ Point important, pour être nécessaire et proportionnée, la restriction doit être motivée par une nécessité urgente et impérieuse qui soit réelle et suffisante ; avoir un lien direct et immédiat avec la demande et la divulgation d'informations et être le moyen le moins restrictif de réaliser le but visé ; et être de nature telle que les avantages de la protection de l'intérêt déclaré l'emportent sur

4 https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=69

5 Kaye, D. (23 avril 2020). Disease pandemics and the freedom of opinion and expression: Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, A/HRC/44/49. https://freedex.org/wp-content/blogs.dir/2015/files/2020/04/A_HRC_44_49_AdvanceEdited-Version.pdf

6 Principe 9(2) de la Déclaration de la CADPH.

7 Principe 9(3) de la Déclaration de la CADPH.

les problèmes induits par la demande et la divulgation d'informations, notamment en ce qui concerne les sanctions autorisées.⁸

Si ce document s'intéresse principalement aux recommandations pour les États, les régulateurs et le secteur privé, la Coalition encourage également les autres acteurs de la société civile et les activistes des droits numériques à s'engager dans le plaidoyer en faveur de ces réformes conformément à la Déclaration et aux normes en matière de droits humains.

ACCÈS ET ACCESSIBILITÉ À L'INTERNET

Le Principe 2 de la Déclaration affirme que l'accès à l'internet doit être disponible et accessible à tous en Afrique pour permettre la réalisation du développement humain sans discrimination aucune. Elle déclare en outre que toute personne doit pouvoir avoir un accès à l'internet sans restrictions, et que les coupures ou le ralentissement de l'accès aux plateformes de réseaux sociaux et à l'internet en général constituent une interférence directe à ce droit.

De la même manière, la Déclaration de la CADPH appelle les États à adopter « des lois, politiques et autres mesures, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, afin de garantir un accès universel, équitable, abordable et significatif à Internet, sans discrimination aucune. »⁹ Cela implique, sans s'y limiter, la création de mécanismes de régulation transparents et indépendants pour un contrôle approprié ; l'amélioration des technologies de l'information et des communications (TIC) et de l'infrastructure de l'internet, pour une couverture universelle ; la mise en place des mécanismes de régulation de la concurrence du marché en vue de soutenir la baisse des prix et d'encourager la diversité ; l'encouragement des initiatives locales garantissant l'accès, telles que les réseaux communautaires, afin de favoriser une meilleure connexion des communautés marginalisées, non desservies ou mal desservies ; et l'encouragement au développement d'aptitudes en culture numérique, pour une utilisation inclusive et autonome.¹⁰

En Afrique, l'un des enjeux étroitement lié à l'accès internet est l'électricité, sans laquelle l'accès internet perd tout son sens. Selon un rapport de la Banque mondiale, en Afrique sub-saharienne seuls 14% des habitants ont accès à l'électricité – alors que près de 70% d'entre eux ont accès aux téléphones portables. Négliger l'importance de l'électricité dans l'accès à l'internet peut avoir des conséquences considérables.¹¹ Au moment de déterminer les stratégies à suivre en matière d'accès à

8 Principe 9(4) de la Déclaration de la CADPH.

9 Principe 37(3) de la Déclaration de la CADPH.

10 Ibid.

11 Oghia, M. J. (22 août 2017). Internet access, sustainability, and citizen participation: Electricity as a prerequisite for democracy? openDemocracy. <https://www.opendemocracy.net/en/internet-access-sustainability-and-citizen-participation-electricity-as-prerequisite>

l'internet et de connectivité, il est impératif que les États s'assurent d'y intégrer la question de l'approvisionnement constant en électricité.

La Coalition a identifié trois questions clé qui se posent dans le contexte de l'accès internet en Afrique pendant cette pandémie :

Accès équitable à l'internet

En premier lieu, il est nécessaire de reconnaître l'accès à l'internet en tant que droit fondamental et de veiller à ce que chaque personne soit connectée. Selon la World Wide Web Foundation, la pandémie de COVID-19 donne les raisons pour lesquelles il est impératif de reconnaître l'accès à l'internet comme un droit fondamental et de connecter toute personne.¹² Il est de notoriété publique que l'inégalité numérique prive des milliards de personnes de connexions essentielles en temps de distanciation physique due à la COVID-19.¹³ Fin 2019, seulement 54% de la population mondiale était connectée à l'internet, et les études indiquaient que les habitants des régions les plus pauvres étaient les moins susceptibles d'être connectés, ainsi que les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, et les habitants des zones rurales. Parmi les personnes qui sont en ligne, « beaucoup ne sont connectées que via leur lieu de travail, leur école ou dans des espaces publics tels que les bibliothèques et les cafés – ce qui signifie que la fermeture de ces espaces publics poussera encore plus de personnes hors ligne. »¹⁴

Par conséquent, les gouvernements et acteurs du secteur privé ont été appelés à diverses reprises à mettre en place des stratégies urgentes pour améliorer l'accès à l'internet pour les groupes exclus du numérique, ou ceux dont la connectivité est limitée,¹⁵ et des recommandations ont été émises pour qu'en cas d'urgence comme c'est le cas actuellement, les gouvernements s'engagent à fournir une connectivité nationale et adoptent des plans de solidarité visant à encourager les entreprises à mettre en place des politiques pour maintenir les citoyens connectés.¹⁶

La Coalition attire également l'attention sur l'utilisation des fonds d'accès et de service universel. En cette période critique, il est possible d'utiliser ces fonds pour subventionner le coût des appareils numériques et offrir des services internet gratuits aux

12 Sarpong, E. (15 avril 2020). Covid-19 montre pourquoi l'accès à Internet est un droit fondamental. Nous devons mettre tout le monde en contact. World Wide Web Foundation. <https://webfoundation.org/2020/04/covid-19-shows-why-internet-access-is-a-basic-right-we-must-get-everyone-connected>

13 Ibid.

14 Ibid.

15 APC. (2020). Plus proches que jamais: Maintenons nos mouvements connectés et inclusive – Réponse de l'Association pour le progrès des communications à la pandémie de COVID-19. <https://www.apc.org/fr/pubs/plus-proches-que-jamais-maintenons-nos-mouvements-connectes-et-inclusifs-reponse-de>

16 Jorge, S., Sarpong, E., & Nakagaki, M. (2020). Covid-19 Policy Brief: Internet Access & Affordability. Alliance for Affordable Internet and Web Foundation. https://webfoundation.org/docs/2020/04/Covid-Policy-Brief-Access_Public.pdf

communautés à faible revenu ou marginalisées, et ainsi réduire la fracture numérique. Comme l'indiquent la World Wide Web Foundation et l'Alliance for Affordable Internet (A4AI), les fonds d'accès et de service universel sont des moyens prometteurs pour la mise en œuvre des politiques et programmes nécessaires dans la réduction de la fracture numérique car ils permettent de créer de nouveaux marchés et garantissent un plus large accès aux bénéficiaires de la connectivité dans le domaine social.¹⁷

La Coalition considère que les réseaux communautaires jouent un rôle important pour contenir la pandémie de COVID-19. Ces réseaux décentralisés, créés par une communauté qui en est propriétaire, sont la manière la plus efficace de mettre fin à l'exclusion numérique dans les zones encore isolées des dynamiques sociales et économiques de l'ère du numérique,¹⁸ comme c'est le cas de Zenzeleni Networks NPC en Afrique du Sud et de TunapandaNET en Afrique de l'Est.¹⁹

Il est instructif de s'intéresser à ces deux exemples de réseaux communautaires qui utilisent leur infrastructure pour localiser les informations liées à la COVID-19 et les adapter au contexte et aux langues locales, alors que la plupart des informations sont publiées en anglais. Parallèlement, TunapandaNET offre une plateforme d'apprentissage en ligne et a aidé les enseignants à numériser les programmes du primaire du Kenya. Dans le même ordre d'idées, le Centre for Youth and Development au Malawi aide les enseignants à proposer leurs cours sur WhatsApp pour leur permettre de partager des leçons enregistrées sur vidéo ou par messages vocaux avec les parents.²⁰

Les réseaux communautaires sont cependant confrontés à de nombreuses difficultés pour se développer, que ce soit le manque d'accès au spectre inactif dans les zones non desservies ou le prix élevé et la grande bureaucratie des procédures d'obtention de licence. La Coalition considère que c'est actuellement le moment opportun pour que les gouvernements retirent ces obstacles et permettent aux réseaux communautaires d'élargir leurs services aux communautés non desservies ou mal desservies.

Coût abordable de l'accès

Le deuxième enjeu concerne le coût de l'accès. La Coalition note que le coût des communications reste exorbitant en Afrique, hord d'atteinte de nombreuses personnes. Si certains gouvernements et fournisseurs de services ont mis en place des mesures pour garantir que certaines populations aient accès à l'information en ligne en leur offrant des données à prix réduit ou des forfaits spéciaux abordables

17 Thakur, D., & Potter, L. (2018). Universal Service and Access Funds: An Untapped Resource to Close the Gender Digital Divide. Web Foundation. <https://webfoundation.org/docs/2018/03/Using-USAFs-to-Close-the-Gender-Digital-Divide-in-Africa.pdf>

18 APC. (2020). Op. cit.

19 APCNouvelles. (8 avril 2020). Zenzeleni and Tunapanda community networks respond to COVID-19 in Africa. APC. <https://www.apc.org/en/news/zenzeleni-and-tunapanda-community-networks-respond-covid-19-africa>

20 <http://www.cydmalawi.org>

pour les groupes à faible revenu, d'autres pays n'ont pris aucune mesure et certains ont même augmenté les tarifs au cours de cette période.

Par exemple, en Afrique du Sud les opérateurs mobiles Vodacom et MTN ont baissé de 40 à 50% le prix des données pour les forfaits de faible volume, tandis qu'au Kenya les entreprises de télécoms ont doublé la vitesse de l'internet pour les paquets de fibre aux particuliers sans coût supplémentaire pour au moins un mois. En Ouganda, MTN Uganda a commencé à proposer un forfait « télétravail » pour permettre aux gens de travailler à distance pour un tarif abordable.²¹ De la même manière, le gouvernement de l'État d'Ekiti au Nigeria a réagi à la pandémie en introduisant une réduction des frais de droit d'utilisation de l'infrastructure, passant de 4500 NGN (247 USD) à 145 NGN (8 USD) le mètre.²²

Ce n'est cependant pas le cas de pays comme le Zimbabwe, où l'Autorité de régulation postale et de télécommunications a approuvé une augmentation des données qui a amené l'opérateur de réseau mobile le plus important, Econet Wireless, à augmenter ses tarifs de plus de 100% pour certains de ses paquets de données.²³ De telles augmentations, ou de telles incapacités à revoir les prix, ignorent les appels à agir de manière urgente pour s'assurer que le plus de personnes possible puisse avoir une connexion à l'internet, y compris en offrant des paquets de données à prix réduit ou des forfaits spéciaux abordables pour les groupes à faible revenu dans le but d'élargir la connectivité et d'améliorer leurs vies.²⁴

De plus, il est nécessaire de renforcer la campagne contre les taxes que payent les consommateurs pour les données et les services internet, qui ont depuis longtemps eu pour résultat d'augmenter les coûts de la connectivité pour ces derniers, un scénario qui ne peut qu'empirer avec la pandémie. Dans la région, les régimes fiscaux et de licences mis en place sont notamment l'impôt sur les médias sociaux en Ouganda,²⁵ et les droits de licences exigés aux blogueurs et autres producteurs de contenu en ligne en Tanzanie et au Kenya.²⁶ Plus récemment, il a été proposé d'introduire un « impôt sur le marché numérique » de 1,5% dans la Loi sur la finance au Kenya (2020).

21 CIPESA. (27 mars 2020). How technology is aiding the COVID-19 fight in Africa. <https://cipesa.org/2020/03/how-technology-is-aiding-the-covid-19-fight-in-africa>

22 Government of Ekiti State. (14 mai 2020). Broadband penetration: Governor Fayemi crashes Right of Way charges from N4,500 to N145 in Ekiti State. <https://ekitistate.gov.ng/broadband-penetration-governor-fayemi-crashes-right-of-way-charges-from-n4500-to-n145-per-meter-in-ekiti-state>

23 MISA Zimbabwe. (11 mai 2020). Government should prioritise internet affordability as a human right. <https://zimbabwe.misa.org/2020/05/11/govt-should-prioritise-internet-affordability-as-a-human-right>

24 Sarpong, E. (15 avril 2020). Op. cit.

25 Nanfuka, J. (15 mai 2020). Uganda's social media tax undermining COVID-19 fight. CIPESA. <https://cipesa.org/2020/05/ugandas-social-media-tax-undermining-covid-19-fight>

26 ARTICLE 19. (26 juin 2018). Eastern Africa: New tax and licensing rules for social media threaten freedom of expression. <https://www.article19.org/resources/eastern-africa-new-tax-and-licensing-rules-for-social-media-threaten-freedom-of-expression>

Accès abordable et de qualité

Le dernier enjeu concerne la continuité de l'accès à l'internet pendant la pandémie. Alors qu'aucun arrêt ou restriction de l'accès internet n'ont été relevés, la Coalition reste préoccupée. Cette préoccupation concerne notamment la présence d'informations fausses ou trompeuses dans les politiques actuelles de certaines juridictions en matière d'internet, ou encore l'adoption récente de politiques spécifiques dans le cadre de la COVID-19 (ce dont il est question de manière plus détaillée ci-dessous). La Coalition réitère que tout arrêt total ou ciblé de l'internet constitue une interférence arbitraire envers le droit à l'accès. En outre, les intermédiaires de l'internet devraient veiller à ce que toute pratique de gestion du trafic ou de l'information employée au cours de la période COVID-19 soit transparente et disponible pour toutes les parties prenantes.

Recommandations

- Les États et autres acteurs pertinents doivent utiliser des stratégies existantes et élaborer de nouvelles stratégies et mesures de régulation afin d'améliorer l'accès à l'internet des communautés exclues du numérique ou celles dont la connectivité est limitée, à travers notamment l'utilisation des fonds d'accès et de service universel et l'offre d'alternatives pour l'accès à l'électricité.
- Les États doivent prévoir des exonérations de licence, ou réduire les charges administratives pour les petits opérateurs, les opérateurs à but non lucratif et les autres acteurs intéressés par l'offre d'un accès abordable dans certaines zones géographiques localisées.
- Les États doivent offrir des allocations spéciales de spectre – comme affectation principale ou pour une utilisation secondaire du spectre inactif – à ceux qui souhaitent desservir les populations isolées non connectées.
- Les États doivent s'engager en faveur d'une connectivité nationale et adopter des plans de solidarité pour encourager les acteurs pertinents à mettre en place des politiques qui garantissent que les membres du public conservent leurs connexions.
- Les opérateurs du mobile et les fournisseurs de service internet doivent prendre des mesures pour élargir la connectivité, notamment la mise en place de points d'accès publics au Wi-Fi.
- Les opérateurs du mobile, les fournisseurs de service internet et les autres acteurs pertinents doivent envisager des mesures visant à réduire le prix de leur connectivité, y compris à travers l'offre de paquets de données à prix réduits et de forfaits spéciaux pour les groupes à bas revenu, la subvention d'appareils et la détaxe des contenus.
- Les États doivent consentir des efforts pour protéger et promouvoir l'accès libre et ouvert à l'internet à tout moment, et reconnaître que les blocages de

l'internet sont incompatibles avec le droit international relatif aux droits humains et ne peuvent être envisagées en aucune circonstance.

- Les États doivent préserver l'intégrité de l'infrastructure technique de base de l'internet à travers la protection de la neutralité du net et du chiffrement, qui permettent à toute personne de communiquer en toute sécurité.
- Les acteurs de la société civile doivent faire plus de campagnes en faveur de la suppression des exigences réglementaires imposées aux réseaux communautaires, l'élimination des impôts, des redevances et des droits de douane portant sur l'accès internet, et contre toute mesure portant atteinte à un accès à l'internet universel, équitable, effectif et à coût abordable.

RÉGULATION DU CONTENU EN LIGNE

Dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, plusieurs tendances alarmantes ont été documentées : restrictions injustifiées de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, censure, arrestations d'activistes pour avoir diffusé des informations sensibles, intimidation et harcèlement d'internautes, mesures de répression contre les défenseurs des droits humains et les médias, et violations du droit à la vie privée.²⁷

Alors que le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression et les autorités de la santé publique de divers pays dans le monde se sont montrés préoccupés par la désinformation durant la pandémie de COVID-19, la Coalition précise qu'il est également nécessaire d'évaluer minutieusement la réponse des États et des acteurs du secteur privé sous l'angle du droit international relatif aux droits humains. De même que dans d'autres parties du monde, les informations fausses et trompeuses ont porté sur les conditions des centres de quarantaine, les recommandations en matière de santé, les statistiques et les fausses déclarations officielles sur le confinement et les mesures de relance, qui toutes ont des implications sur la santé des personnes et la stabilité des différents pays.

Si certains pays sont susceptibles d'invoquer leurs politiques et cadres légaux déjà en place en matière de désinformation, d'autres utiliseront des clauses spéciales dans leurs politiques de prévention, de confinement et de traitement de la COVID-19. Il existe des lois contre la désinformation au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie. En Afrique du Sud, le gouvernement a criminalisé la diffusion de fausses informations par des régulations publiées en vertu de la Loi 57 de gestion des catastrophes de 2002 pour lutter contre la publication d'informations relatives à la COVID-19 avec l'intention de tromper un tiers, et ce quel que soit le support, y compris les médias sociaux.²⁸ Au Zimbabwe, la section 14 de

27 CIVICUS Monitor. (2020). Les libertés civiles et la pandémie du COVID-19 : Un aperçu des restrictions et des attaques. <https://monitor.civicus.org/COVID19Francais/>

28 <https://cdn.24.co.za/files/Cms/General/d/8296/998082c0829846979a52f11933b621bd.pdf>

l'Instrument Statutaire 83 de 2020 du ministère de la Santé (Prévention, Confinement et Traitement de la COVID-19) (Confinement national) stipule que :

Afin de lever toute ambiguïté, toute personne qui publierait ou communiquerait de fausses informations sur un fonctionnaire public, un officier ou un agent de police affecté à l'application ou la mise en œuvre du confinement national, ou sur tout particulier, avec pour effet de porter atteinte à la mise en œuvre du confinement national de l'État, sera passible de poursuites judiciaires en vertu de la Section 31 du Code pénal (« Publication ou communication de fausses informations portant préjudice à l'État ») et passible des pénalités prévues par la dite section, soit une amende égale ou supérieure au niveau quatorze, un emprisonnement pour une période n'excédant pas vingt ans ou les deux.²⁹

Cette nouvelle disposition se base sur la section 31 de la Loi sur la réforme du code pénal du Zimbabwe, qui criminalise la publication ou la communication de fausses informations portant préjudice à l'État.³⁰

La Coalition réitère que de telles dispositions doivent respecter les normes de droit international en matière de liberté d'expression, reprises dans le Principe 3 de la Déclaration. Il est d'autant plus nécessaire de respecter le droit international que les lois sur la désinformation ont été utilisées dans le but de restreindre la liberté d'expression. La plupart des États se sont avérés dans l'incapacité de démontrer la nécessité de restrictions en matière de droit à la liberté d'expression à travers la criminalisation des fausses informations, ou que celles-ci cherchent à répondre à des besoins spécifiques d'intérêt public. Pour lutter plus directement contre la désinformation et les fausses informations, il est possible pour les autorités pertinentes, en collaboration avec les entreprises de télécommunications et leurs salles de presse respectives, de fournir régulièrement des informations fiables à la population, que ce soit à travers des annonces fréquentes sur le service public, la publication régulière de rapports d'intérêt public et l'apport d'un soutien aux plateformes de vérification des faits.

En ce qui concerne les arrêts et la censure, après le cas de l'interdiction pour le journal Tanzanien *Mwananchi* de publier des informations en ligne pour les six prochains mois,³¹ la Coalition déclare que de telles mesures sont susceptibles d'entraîner des restrictions dans l'accès à des informations importantes pour la

29 https://www.veritaszim.net/sites/veritas_d/files/SI%202020-083%20Public%20Health%20%28COVID-19%20Prevention%2C%20Containment%20and%20Treatment%29%20%28National%20Lockdown%29%20Order%2C%202020.pdf

30 MISA Zimbabwe. (24 avril 2020). Curbing misinformation in the wake of COVID-19 pandemic. <https://zimbabwe.misa.org/2020/04/24/curbing-misinformation-in-the-wake-of-covid-19-pandemic>

31 Committee to Protect Journalists. (11 mai 2020). Tanzanian newspaper banned from publishing online for 6 months over COVID-19 report. <https://cpj.org/2020/05/tanzanian-newspaper-banned-from-publishing-online.php>

santé publique et ne devraient être prises qu'en vertu des normes de nécessité et de proportionnalité. Comme le recommande le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression, le flou qui entoure les interdictions de désinformation permet aux gouvernements de déterminer eux-mêmes la véracité des faits voire de falsifier les contenus présents dans le domaine public et politique, ce qui va à l'encontre des exigences de nécessité et de proportionnalité de l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.³²

La Coalition invoque également la responsabilité des moteurs de recherche et des plateformes des médias sociaux, dont beaucoup ont déjà pris des mesures face à la pandémie de COVID-19. En Afrique, la population dépend largement des médias sociaux pour s'informer, et il est important que les plateformes les plus populaires du continent, comme Facebook et Twitter, fassent preuve d'une vigilance constante concernant les répercussions des politiques relatives à leurs contenus. Elles devraient intensifier leurs efforts pour s'associer avec les autorités de la santé publique et les communautés les plus touchées et s'assurer que les modérateurs de contenu examinent aussi rapidement que possible les informations liées à la COVID-19.

Dans la mesure où les prestataires intermédiaires utilisent des systèmes d'auto-régulation et/ou prennent des décisions sur des questions de contenu et de vie privée, y compris sur les fausses informations et la désinformation qui entourent la pandémie de COVID-19, il est recommandé que toutes les décisions ainsi prises tiennent compte de la nécessité de protéger le droit à la liberté d'expression et être légitimes en vertu des principes érigés dans les normes internationales relatives aux droits humains. Les procédés mis au point par les prestataires intermédiaires doivent être transparents et prévoir un droit d'appel. Ces acteurs importants doivent comprendre la valeur de mener de larges consultations lors de l'élaboration de politiques de contenus qui respectent leurs utilisateurs, et la nécessité de poursuivre les efforts pour éduquer leurs utilisateurs à ce sujet. Conformément à la Déclaration de la CADPH, les États ne devraient pas exiger des intermédiaires de l'internet qu'ils retirent un contenu en ligne, sauf si les demandes de retrait sont claires et sans ambiguïté ; imposées par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ; soumises aux garanties d'une procédure régulière ; justifiées et compatibles avec les normes et le droit international relatifs aux droits humains ; et exécutées au moyen d'un processus transparent prévoyant un droit d'appel.³³

Recommandations

- Les États doivent protéger le droit à la liberté d'expression sous toutes ses formes dans ses mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et toute restriction au droit de liberté d'expression doit respecter les trois

32 Kaye, D. (23 avril 2020). Op. cit.

33 Principe 39(4) de la Déclaration de la CADPH.

étapes du test pour déterminer une limitation justifiable en vertu du droit international relatif aux droits humains.

- Les États doivent lutter contre les fausses informations et la désinformation en matière de COVID-19 par la promotion de la transparence et de la liberté des médias, plutôt que de s'appuyer sur des sanctions criminelles.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent s'abstenir de prendre des mesures ou d'utiliser des cadres légaux et politiques existents qui censurent ou criminalisent le contenu en ligne, y compris sur les médias sociaux.
- Les intermédiaires de l'internet, y compris les plateformes internet et de médias sociaux, doivent faire preuve d'une vigilance constante en ce qui concerne les répercussions de leurs politiques relatives aux contenus, et évaluer régulièrement tant leurs politiques que leurs pratiques.
- Les intermédiaires de l'internet doivent garantir que toute décision prise pour lutter contre la pandémie de COVID-19 est appliquée en toute transparence, qu'ils protègent le droit à la liberté d'expression et respectent les principes du droit international relatif aux droits humains.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, SURVEILLANCE ET PROTECTION DES DONNÉES

Le Principe 8 de la Déclaration établit que toute personne a droit au respect de sa vie privée en ligne, y compris le droit à la protection de ses données à caractère personnel. Toute personne a le droit de communiquer de manière anonyme sur l'internet et d'avoir recours aux technologies numériques pour garantir la confidentialité, la sécurité et l'anonymat dans ses communications. Comme le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée sur l'internet ne devrait être soumis à aucune restriction, sauf celles prévues par la loi, qui répondent à un objectif légitime, et constituent un moyen nécessaire et proportionné pour réaliser le but visé. Le Principe 9 de la Déclaration établit en outre que la surveillance illégale, le suivi et l'interception des communications en ligne d'utilisateurs par des acteurs étatiques ou non-étatiques compromet la sécurité et la confiance dans l'internet.

Selon la Collaboration sur les Politiques des TIC pour l'Afrique de l'Est et australe (CIPESA), si personne ne sait exactement dans quelle mesure les pays africains surveillent la maladie à travers les technologies, des rapports en provenance notamment du Kenya, d'Afrique du Sud et d'Ouganda suggèrent qu'il s'agit en effet d'une tendance à la hausse.³⁴ La CIPESA prend également note que malgré de bonnes intentions, la surveillance de la COVID-19 et les interventions de suivi des données ont été réalisées à la hâte, avec peu de précédents et de mécanismes de contrôle.³⁵

34 CIPESA. (27 mars 2020). COVID-19 in Africa: When is surveillance necessary and proportionate? <https://cipesa.org/2020/03/covid-19-in-africa-when-is-surveillance-necessary-and-proportionate>

35 Ibid.

Le suivi réalisé par la Coalition sur les tendances en termes de partage d'informations personnelles a constaté une divulgation exagérée des informations personnelles des personnes infectées par le virus et un manque de transparence de la part des gouvernements et des entreprises de télécommunications lors du partage d'informations pour dépister les contacts et distribuer les fonds d'aide et de secours. Dans d'autres cas, comme il a été observé en Ouganda, l'envoi à des tests obligatoires pour les personnes rentrant dans leur pays a provoqué des cas d'auto-surveillance des citoyens, avec pour conséquence la « mise à l'écart » et le partage de données concernant ces personnes sur les plateformes populaires de médias sociaux, y compris Facebook et WhatsApp, ce qui a engendré la violence hors ligne et la victimisation des citoyens visés.

La Coalition prend note que cette tendance a dévié l'attention des obligations des gouvernements à protéger le droits de leurs citoyens au respect de leur vie privée en ligne conformément aux normes de droits humains et à leurs législations respectives en matière de protection des données. À l'heure actuelle, un peu plus de 30 pays en Afrique disposent de lois ou de projets de lois en matière de protection des données. Ces lois ont cependant été appliquées à divers degrés, et plusieurs États ont encore des difficultés à les mettre totalement en œuvre. Tel est le cas des annonces officielles du ministre des Finances du Zimbabwe concernant l'utilisation d'un algorithme sophistiqué pour déterminer comment distribuer l'aide,³⁶ et des rapports selon lesquels le gouvernement Kenyan prévoit d'utiliser le Système national intégré de gestion des identités (NIIMS) dans le même but.³⁷ En janvier 2020, la Cour suprême du Kenya a rendu un arrêt pour stopper la mise en œuvre du NIIMS « jusqu'à ce qu'un cadre réglementaire global approprié soit adopté sur la mise en œuvre du NIIMS. » La Coalition réitère que l'utilisation de tels instruments doit rester limitée, en termes d'objectifs et de durée, et que les droits individuels au respect de la vie privée et à la non-discrimination doivent être rigoureusement protégés.

Les États et autres acteurs pertinents doivent veiller à garantir que toute utilisation de ce type de technologies obéit aux protections les plus strictes en matière de données à caractère personnel et de respect de la vie privée, et que la surveillance n'est exercée que si elle est autorisée par la loi nationale, elle-même conforme au droit international relatif aux droits humains. Ces considérations devraient être complétées par l'orientation apportée dans la Déclaration de la CADPH relative à la présence de garanties suffisantes dans toute loi autorisant la surveillance ciblée des communications, notamment l'autorisation préalable délivrée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ; des garanties de procédure régulière ; la limitation spécifique de la durée, de la

36 Kunambura, A. (30 avril 2020). Zimbabwe: Transparency a pipedream as Ncube throws algorithm farce. AllAfrica. <https://allafrica.com/stories/202005010369.html>

37 Mbatia, J. (24 avril 2020). Huduma Namba could assist government in COVID -19 donations. Kenyans.co.ke. <https://www.kenyans.co.ke/news/52438-govt-considering-using-huduma-namba-covid-19-donations>

manière, du lieu et de la portée de la surveillance ; une notification de la décision autorisant la surveillance dans un délai raisonnable suivant la conclusion de cette surveillance ; une transparence proactive sur la nature et l'ampleur de son utilisation ; et un suivi efficace ainsi qu'une évaluation régulière par un mécanisme de contrôle indépendant.³⁸ De plus, les États et les acteurs du secteur privé devraient appliquer scrupuleusement les principes relatifs au traitement légal des informations personnelles en vertu des lois nationales relatives à la protection des données ou des normes régionales.

Recommandations

- Les États doivent garantir le droit au respect de la vie privée sous toutes ses formes dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, et toute restriction au droit à la vie privée doit respecter scrupuleusement le test en trois étapes en vertu du droit international relatif aux droits humains.
- Toute mesure de surveillance, y compris le dépistage des contacts, destinée à lutter contre la pandémie de COVID-19 doit être prévue par la loi, et soumise à des garanties et des contrôles appropriés.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent être proactifs dans la transparence des mesures de surveillance destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne la nature et la portée des informations personnelles utilisées, y compris les données personnelles relatives à la santé, et doivent divulguer publiquement tout accord relatif au partage des données.
- Les États et autres acteurs pertinents ne doivent recueillir des informations personnelles pour lutter contre la pandémie de COVID-19 que dans un objectif spécifique, enrayer la propagation du virus.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent mettre en œuvre des restrictions spécifiques concernant la durée, la manière, le lieu et la portée de la surveillance.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent appliquer scrupuleusement les principes relatifs au traitement légal des données à caractère personnel tels qu'établis dans les lois nationales relatives à la protection des données ou les normes régionales, en tenant compte des délais prévus, de la manière de gérer les données et des conditions d'accès, de stockage et de sécurité des informations.
- Des protocoles appropriés doivent être adoptés et communiqués clairement afin d'empêcher des tiers – dans et hors l'administration publique – d'obtenir un accès aux informations recueillies et de les utiliser à des fins illégitimes.

38 Principe 41(3) de la Déclaration de la CADPH.

ÉGALITÉ DE GENRE ET COMMUNAUTÉS MARGINALISÉES

Le Principe 10 de la Déclaration stipule que toute personne a le droit, sans discrimination de quelque nature que ce soit, d'utiliser l'internet comme véhicule pour l'exercice et la jouissance de ses droits humains, et pour la participation à la vie sociale et culturelle, qui devrait être respectée et protégée. En outre, le Principe 13 de la Déclaration stipule qu'en vue d'assurer l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le genre, les femmes et les hommes doivent avoir un accès égal à l'apprentissage, la définition, l'accès, l'utilisation et au développement de l'internet. En ce sens, les efforts visant à accroître l'accès doivent en outre reconnaître et corriger les inégalités de genre, y compris la sous-représentation des femmes dans les rôles de prise de décision et notamment dans la gouvernance de l'internet.

Le Women of Uganda Network (WOUGNET) constate que les restrictions liées au confinement des États africains ont aggravé la marginalisation de millions de femmes et de filles, en particulier dans les communautés rurales où leur accès à l'internet a diminué, avec pour conséquence un moindre accès aux informations essentielles liées à la COVID-19 et à la santé sexuelle et reproductive.³⁹ En outre, pour la minorité de femmes qui ont un accès à l'internet, le confinement a engendré la nécessité de donner la priorité à une utilisation des données répondant aux besoins d'éducation en ligne de leurs enfants. Comme dans le reste du monde, l'Afrique a elle aussi connu une recrudescence de la violence domestique au cours de cette période. Malgré les initiatives remarquables et les réseaux de soutien mis en place sur les médias sociaux pour soutenir les femmes en cette période où tout mouvement se voit restreint, la dure réalité de l'accès reste un obstacle important.

Il est donc essentiel que les États et les autres acteurs pertinents prennent des mesures pour lutter contre la fracture numérique de genre, dans laquelle le taux d'emploi, l'éducation, la pauvreté, l'alphabétisation et le lieu géographique constituent des facteurs qui se traduisent en un accès moins important pour les femmes africaines que pour les hommes. La Déclaration de la CADPH souligne que pour garantir l'accès à l'internet, les États doivent prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les groupes marginalisés exercent effectivement leurs droits en ligne et qu'ils adoptent des lois et des mesures visant à promouvoir l'accès des enfants à l'internet, à des conditions abordables, afin de les doter d'aptitudes numériques pour une éducation en ligne.⁴⁰

Une autre préoccupation de la Coalition porte sur les personnes handicapées et leur accès à l'information au cours de cette période. Comme le note la CIPESA, la crainte que certaines personnes handicapées soient laissées pour compte et

39 WOUGNET. (n/d). The implication of COVID-19 on women's internet use in Uganda. <https://www.wougn.net.org/news/the-implication-of-covid-19-on-women-s-internet-use-in-uganda>

40 Principe 37(5) de la Déclaration de la CADPH.

n'aient pas accès aux informations concernant la COVID-19 préoccupe de plus en plus.⁴¹ La Coalition a constaté avec une grande inquiétude l'exclusion systématique des personnes handicapées en Afrique même pendant une telle période. Cette exclusion est exacerbée par le manque d'accès à des technologies d'assistance abordables et l'échec de nombreux diffuseurs publics, de producteurs indépendants de contenus en ligne et d'opérateurs de télécommunications à offrir des informations et des services dans des formats adaptés aux handicaps. Par conséquent, la couverture de la pandémie et des déclarations officielles est largement diffusée en anglais, et très peu de diffuseurs (à l'instar de la South African Broadcasting Corporation) offrent une interprétation en langue des signes.

La Coalition appelle les gouvernements, les principaux médias et les producteurs de contenu en ligne à travailler de pair avec les organisations d'handicapés, y compris les organismes de plaidoyer et les fournisseurs de services pour handicapés, pour diffuser les informations de santé publique relatives à la COVID-19 comme le recommande l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cela implique d'inclure des sous-titres et une interprétation en langue des signes pour tout événement ou communiqué enregistré et en direct, y compris les allocutions nationales, les conférences de presse et les médias sociaux en direct. Lorsque cela est possible, les documents publics devraient être convertis en un format « lecture facile » pour les rendre accessibles aux personnes avec un handicap intellectuel ou une déficience cognitive, et des versions et formats en Braille devraient être mis à disposition, ainsi que des légendes pour les images utilisées dans les documents ou sur les médias sociaux.

Enfin, il a été constaté qu'étant donnée la nature délicate et confidentielle des informations relatives à la santé, toute mesure impliquant l'identification de personnes en tant que patients atteints de maladies spécifiques est susceptible d'exacerber des situations préexistantes de vulnérabilité, ce qui pourrait entraîner des actions arbitrairement discriminatoires et engendrer ainsi un stigma social dont les conséquences peuvent s'avérer aussi sévères que celles de la maladie elle-même.⁴² Il est donc « essentiel de garantir que l'application de mesures de prévention et de contrôle liées à la pandémie n'aggrave pas la situation déjà vulnérable des groupes ou des personnes minoritaires dont le risque d'infection est plus important en raison de facteurs socioéconomiques ou autres. »⁴³

41 Kimumwe, P. (13 avril 2020). Why access to information on COVID-19 is crucial to persons with disabilities in Africa. CIPESA. <https://cipesa.org/2020/04/why-access-to-information-on-covid-19-is-crucial-to-persons-with-disabilities-in-africa>

42 APC & Derechos Digitales. (2020). Surveillance technologies implemented to confront COVID-19 must not endanger human rights. https://www.apc.org/sites/default/files/Ecuador_statement_20200318.pdf.

43 Ibid.

Recommandations

- Les États doivent assurer l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le genre, en garantissant notamment pour les femmes et les hommes un accès égal à l'apprentissage, la définition, l'accès, l'utilisation et au développement de l'internet.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent assurer l'inclusion et la participation significative de l'ensemble des acteurs dans les processus et forums relatifs aux politiques de l'internet et à la prise de décision, notamment dans le domaine de l'internet.
- Les États doivent adopter des lois, des politiques et autres mesures pour promouvoir l'accès des groupes marginalisés à l'internet, à des conditions abordables, afin de les doter d'aptitudes numériques pour une éducation et une sécurité en ligne, de les protéger des préjudices en ligne et de préserver leur vie privée et leur identité.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent veiller à ce que les informations de santé publique relatives à la COVID-19 sont communiquées avec des sous-titres et si possible une interprétation en langue des signes pour tout événement et communiqué enregistré et en direct.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent convertir les documents publics en format « lecture facile » pour les rendre accessibles aux personnes avec un handicap intellectuel ou une déficience cognitive.
- Les États doivent intensifier leurs efforts pour publier les informations relatives à la COVID-19 dans des formats accessibles pour les groupes marginalisés et les groupes à capacité différente à travers la collaboration avec des entreprises de développement technologique et la société civile.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent dénoncer tout acte de violence en ligne à l'égard des femmes et des groupes marginalisés, et doivent veiller à garantir un accès efficace à un soutien juridique, émotionnel et logistique pour les personnes confrontées à une telle violence.
- Les organisations de la société civile doivent mener des recherches consacrées à la violence en ligne et la violence favorisée par les TIC et inciter les autorités pertinentes à les utiliser dans leurs plans d'action et de lutte contre la COVID-19 afin de faire face à la violence à l'égard des femmes et d'autres communautés marginalisées.

LE DROIT À L'INFORMATION

Le Principe 4 de la Déclaration stipule que l'internet offre de nouvelles possibilités d'accès à l'information officielle, et aux gouvernements il donne l'opportunité de communiquer avec les populations, par le recours aux données ouvertes. Il indique que les informations détenues par le gouvernement doivent être mises à la disposition du public, notamment en les diffusant de manière proactive et régulière, sauf

dans la mesure où il existe des raisons légitimes de restreindre l'accès à de telles informations en vertu de la législation applicable en la matière. Il stipule également que tout individu a le droit d'accéder à l'information sur l'internet et que toute information, y compris celle générée par des activités de recherche scientifique et sociale, produite avec le soutien de fonds publics, doit être gratuitement accessible à tous et à toutes, y compris sur l'internet. Il indique en outre que les organismes publics et privés qui exercent des fonctions publiques, offrent des services publics ou utilisent des fonds publics ont l'obligation de collecter et de conserver des informations sur leurs opérations et activités au nom des citoyens. Ceux-ci ont également l'obligation de respecter les normes minimales relatives à la gestion de ces informations pour s'assurer qu'elles peuvent être facilement accessibles aux citoyens. Les acteurs étatiques et non-étatiques concernés doivent faire preuve de bonnes pratiques dans la gestion des données.

Paradigm Initiative a récemment publié une déclaration qui souligne comment, dans le monde de la société civile, il est presque devenu banal de déclarer que la liberté d'information est une liberté essentielle.⁴⁴ À cet égard, la déclaration souligne l'importance du plaidoyer pour faire passer des lois qui garantissent cette liberté, et pour avoir des systèmes qui veillent à leur application après leur adoption.⁴⁵ Autre point important, Paradigm Initiative constate également qu'au cœur de ces demandes pour un accès à l'information réside une véritable enquête sur les faits, ce qui contribue à la qualité du discours et du savoir public.⁴⁶

La Coalition souligne la pertinence de deux principes essentiels de la Déclaration de la CADPH dans le contexte de la pandémie de COVID-19 sur le continent. Le premier est le principe de divulgation maximale, selon lequel l'accès à l'information ne peut être restreint qu'en fonction d'exemptions strictement définies, qui sont prévues par la loi et strictement conformes aux normes et au droit international relatifs aux droits humains. Il exige que les États publient de manière proactive les informations d'intérêt public, notamment celles relatives à leurs fonctions, pouvoirs, structure, responsables, décisions, budgets, dépenses et autres informations se rapportant à leurs activités.⁴⁷

La Coalition met l'accent sur la nécessité pour les gouvernements de diffuser régulièrement l'information sur la pandémie afin que les citoyens restent bien informés, puissent répondre de manière appropriée et responsable à son évolution et soient en mesure de participer aux décisions prises pour lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19. Cela implique que les États et autres acteurs pertinents qui aident l'État veillent à la diffusion régulière et effective d'informations crédibles.

44 Paradigm Initiative. (11 mai 2020). Why we have not given up on processes: Making FOI requests in Nigeria. <https://paradigmhq.org/making-foi-requests-in-nigeria>

45 Ibid.

46 Ibid.

47 Principe 29(1) de la Déclaration de la CADPH.

Comme le note le South African National Editors' Forum (SANEF), le droit de l'accès à l'information est essentiel dans la gestion et l'endiguement de la COVID-19 ; ces informations doivent être détaillées et indiquer entre autres la signification de l'auto-isolement, ce qui devrait arriver aux membres de la famille d'une personne en auto-isolement qui vivent sous le même toit, ce qui arrive au virus après la période d'isolement, et s'il existe des médicaments ou un traitement pour le virus.⁴⁸

Le second principe est lié au devoir de générer, de conserver, d'organiser et d'actualiser les informations de manière à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information.⁴⁹ Un rapport récemment publié par ARTICLE 19 indique que le droit à l'information est essentiel pour garantir la sensibilisation et la confiance du public, lutter contre la désinformation, garantir la responsabilisation et développer et réaliser le suivi de l'application des politiques publiques destinées à résoudre la crise.⁵⁰ Il est fondamental de conserver autant que possible le droit à l'information au cours de la pandémie.

La publication, l'utilisation et la réutilisation des données et informations détenues par le gouvernement doit être mis gratuitement à disposition dans la mesure du possible. Par exemple, le portail South African Coronavirus Resource Portal est aujourd'hui détaxé sur tous les réseaux mobiles. Lorsque de telles initiatives ne sont pas possibles, les prix pratiqués doivent être transparents, raisonnables, identiques pour l'ensemble des utilisateurs et ne doivent pas être conçus comme des obstacles à l'utilisation ou la réutilisation des données. De la même manière, la transparence dans l'utilisation des fonds destinés à minimiser les effets de la COVID-19 est un impératif. C'est ainsi qu'une organisation nigérienne à but non lucratif, Follow the Money, a pris l'initiative de compiler une liste de toutes les promesses de dons et les fonds donnés pour contribuer à freiner la propagation de la COVID-19 en Afrique, afin de faire un suivi de la manière dont l'argent est utilisé.⁵¹

Personne ne peut nier l'importance de l'exercice effectif du droit à l'information dans le contexte de la COVID-19. Un tel droit bénéficie tant à l'État qu'à la population. Comme le recommande l'OMS dans le contexte de la gestion d'épidémies, une communication précoce, transparente et compréhensible sur l'événement permet de mettre en place un dialogue avec les populations et les acteurs touchés, et crée une relation de confiance dans les actions menées ; une communication fréquente

48 SANEF. (19 mars 2020). COVID-19: The importance of the right of access to information and the right to privacy in the management and containment of the virus. <https://sanef.org.za/covid-19-the-importance-of-the-right-of-access-to-information-and-the-right-to-privacy-in-the-management-and-containment-of-the-virus>

49 Principe 30 de la Déclaration de la CADPH.

50 ARTICLE 19. (11 mai 2020). Ensuring the public's right to know in the COVID-19 pandemic. <https://www.article19.org/resources/ensuring-the-publics-right-to-know-in-the-covid-19-pandemic>

51 Salaudeen, A. (11 mai 2020). Massive funding has been donated to help fight the coronavirus in Africa. This nonprofit is trying to keep track of it. CNN. <https://www.cnn.com/2020/05/11/africa/follow-the-money-coronavirus-africa/index.html>

mais en constante évolution contribuera à instaurer des relations de confiance dynamiques et de donner des recommandations que les populations et les individus puissent adopter concernant les comportements de protection à suivre ; les communications doivent évaluer les risques dans un langage simple et proposer des actions pratiques que les personnes puissent réaliser ; et les communications doivent se montrer responsables en maintenant la population informée de la situation, des actions réalisées et des répercussions de ces actions pour contrôler l'épidémie.⁵² Il est également impératif de transmettre l'information dans différentes langues locales, y compris en langue des signes, pour veiller à ce que tous les membres de la population soient correctement informés et dotés de moyens appropriés pour agir à partir des informations qui leur sont communiquées.

Dernier point concernant le droit à l'information, le rôle des médias doit être protégé, respecté et encouragé pour garantir leur capacité à accomplir leur fonction essentielle d'information, d'éducation du public et de garants de la responsabilité des décideurs. Comme l'explique le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression, l'un des principaux mécanismes à la portée des gouvernements pour garantir l'accès public à l'information est de permettre l'accès des médias aux représentants du gouvernement, à la documentation et aux autres ressources de l'information.⁵³ Toute loi, politique ou mesure qui refuse l'accès à des informations crédibles ou limite la capacité des médias à poser des questions et à responsabiliser les représentants du gouvernement est particulièrement préoccupante et ne devrait pas être approuvée. Comme le note l'UNESCO, cette crise a fait ressortir l'importance des médias et de l'accès à des informations vérifiées, les médias indépendants et libres jouant un rôle essentiel pour donner des informations crédibles et sauver des vies au nom de l'intérêt public.⁵⁴

Recommandations

- Les États doivent éviter de mettre en œuvre des lois, politiques et toute mesure qui impose des restrictions au droit à l'information.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent veiller à la diffusion efficace d'informations crédibles en temps opportun, y compris par l'instauration de portails d'information détaxés, pour garantir l'accès du public aux informations vitales concernant la pandémie de COVID-19.
- Les États et autres acteurs pertinents ont le devoir de générer, de conserver, d'organiser et d'actualiser les informations sur la pandémie de COVID-19 de manière à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information.

52 OMS. (2018). Managing epidemics: Key facts about major deadly diseases. <https://www.who.int/emergencies/diseases/managing-epidemics/en>

53 Kaye, D. (23 avril 2020). Op. cit.

54 UNESCO. (2020). Journalisme, liberté de la presse et COVID-19. https://en.unesco.org/sites/default/files/unesco_covid_brief_fr.pdf

- Les États et autres acteurs pertinents doivent publier de manière proactive les informations d'intérêt public relatives à la pandémie de COVID-19, notamment celles relatives à l'utilisation des fonds publics ou l'exercice de fonctions ou services publics pour enrayer la pandémie de COVID-19.
- Les États et autres acteurs pertinents doivent veiller à ce que l'information soit transmise dans différentes langues locales et dans des formats qui répondent aux besoins des personnes avec un handicap, afin de garantir que tous les membres de la population soient correctement informés et dotés de moyens appropriés pour agir à partir des informations qui leur sont communiquées.
- Les États doivent veiller à ce que le rôle des médias soit protégé, respecté et encouragé pour garantir leur capacité à accomplir leur fonction essentielle d'information, d'éducation du public et de garants de la responsabilité des décideurs, y compris en leur fournissant des informations pertinentes et en les autorisant à interroger les représentants pertinents du gouvernement.



<https://africaninternetrights.org>

COALITION DE LA DÉCLARATION AFRICAINE DES DROITS ET LIBERTÉS DE L'INTERNET
DOCUMENT D'OPINION EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19
JUN 2020

ISBN 978-92-95113-23-7 APC-202006-CIPP-PP-FR-DIGITAL-313
Cette publication est mise à disposition selon les termes de la licence
Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>